



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-152

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2023

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-07-13-00005 - Arrêté préfectoral

n°DDT_SEN_2023_07_13_B100?? relatif à l'homologation du plan annuel de répartition des volumes d'eau à usage agricole?? dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle (13 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône / Action sociale

69-2023-07-17-00001 - Arrêté de composition de la Commission Locale d'Action Sociale dans le département du Rhône (4 pages)

Page 17

69-2023-07-17-00002 - Arrêté portant répartition des sièges de la Commission Locale d'Action Sociale dans le département du Rhône (4 pages)

Page 22

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2023-07-05-00004 - Arrêté n° du 05 juillet 2023?? portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé?? « FONDS DE DOTATION D'ALLIES » (2 pages)

Page 27

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

69-2023-07-11-00013 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la société AMBULANCES SYNERGIE à VENISSIEUX (2 pages)

Page 30

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2023-07-12-00007 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCE DU RHONE (2 pages)

Page 33

69-2023-07-11-00014 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES PHILIPPE GRENIER à VENISSIEUX (2 pages)

Page 36

69-2023-07-12-00008 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société KRIS AMBULANCES à VENISSIEUX (2 pages)

Page 39

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-07-13-00005

Arrêté préfectoral
n°DDT_SEN_2023_07_13_B100
relatif à l' homologation du plan annuel de
répartition des volumes d' eau à usage agricole
dans le cadre de l' autorisation unique
pluriannuelle

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2023_07_13_B100

**relatif à l'homologation du plan annuel de répartition des volumes d'eau à usage agricole
dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, R. 214-31 à R. 214-31-4,

VU le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-02-00012 du 2 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté du préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-A111 du 24 décembre 2013 désignant la Chambre d'Agriculture en tant qu'OUGC 69 et fixant le périmètre associé englobant l'ensemble des trois couloirs fluvio-glaciaires de la nappe de l'Est Lyonnais,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est lyonnais,

VU l'arrêté n°14-231 du 27 novembre 2014 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, portant classement en zone de répartition des eaux des couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°DDT_SEN_2015_12_14_01 du 27 janvier 2016 des préfets du Rhône et de l'Isère, portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE), fixant les communes incluses en ZRE, et précisant la profondeur à partir de laquelle la ZRE s'applique,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°69-2020-11-09-005 / n°38-2020-10-30-014 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation dans l'est lyonnais sur le département du Rhône et de l'Isère,

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) qui précise les volumes prélevables par usage et par couloir et sous-couloir (approuvé le 12 février 2018),

VU les arrêtés préfectoraux fixant le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Rhône et dans l'Isère, en cours de validité,

VU la demande du plan annuel de répartition (PAR) 2023 déposée au titre de l'article R. 214-31-3 du Code de l'Environnement, présentée par Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture du Rhône,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 22 mai 2023,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 21 mars 2023,

CONSIDERANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et s'inscrit dans ses 8 orientations fondamentales, et notamment son orientation fondamentale n°7 – atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,

CONSIDERANT que le plan annuel de répartition proposé par l'OUGC 69 respecte les volumes globaux autorisés par sous-unité de gestion dans l'autorisation unique de prélèvement,

CONSIDERANT que le SAGE de l'est lyonnais a défini comme maximum prélevable pour la saison 2023 sur la nappe de l'est lyonnais les volumes (en millions de m³) de 5,67 pour le couloir de MEYZIEU, de 0,17 pour le couloir de DÉCINES, 1,2 pour le sous couloir de HEYRIEUX amont et 0,52 pour le sous couloir de HEYRIEUX aval,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Homologation du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition présenté par l'organisme unique de gestion collective 69 (OUGC69) sis 18 avenue des Monts d'Or 69890 La Tour de Salvagny, dont le tableau de synthèse figure en annexe 1, est homologué sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur la liste en annexe 2 au présent arrêté sont autorisés à prélever pour l'année 2023 de l'eau dans les couloirs fluvio-glaciaires de la nappe de l'est lyonnais (sous couloirs de Meyzieu, Décines, Heyrieux) dans les conditions précisées ci-après et conformément aux règles de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole.

Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume autorisés.

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Les puits et forages sur les couloirs fluvioglaciers de l'est lyonnais nécessitent une autorisation spécifique.

Article 2 : Durée de l'homologation

L'homologation du plan annuel de répartition est accordée pour la campagne d'irrigation 2023, suivant la période de prélèvement définie dans l'arrêté portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le département du Rhône et de l'Isère.

Article 3 : Caractère de l'homologation

L'homologation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut pas être transmise à une autre personne.

Article 4 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés. Une synthèse des dispositions devant être strictement respectées par les bénéficiaires de l'autorisation est portée en annexe 3.

Article 5 : Mise en place des mesures de restriction en cas d'épisodes de sécheresse

Les bénéficiaires des volumes répartis par l'OUGC 69 sont tenus de respecter les mesures de restriction de l'usage de l'eau qui pourront être prises par les préfets du Rhône et de l'Isère, conformément à l'arrêté cadre interdépartemental sur la gestion de la sécheresse de l'est lyonnais.

Article 6 : Contrôle des dispositions du présent arrêté

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5e classe.

Article 7 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté.

Tout incident ou accident (pollution, assèchement) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré immédiatement aux préfets du Rhône et de l'Isère (direction départementale des territoires du Rhône – service eau et nature et direction départementale des territoires de l'Isère - service de police de l'eau) et au maire de la commune concernée.

Article 8 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral et après avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône et de l'Isère pour garantir les principes posés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 9 : Modification du plan annuel de répartition

Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volumes et débits prélevés notamment) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des préfets du Rhône et de l'Isère (direction départementale des territoires du Rhône service eau et nature – et direction départementale des territoires de l'Isère – service de police de l'eau).

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient consécutifs à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existant sur les cours d'eau.

Article 11 : Transmission des volumes prélevables

Les volumes prélevés sont prioritairement déclarés en masse par l'OUGC 69 à l'Agence de l'eau, et communiqués par point de prélèvement aux préfets du Rhône et de l'Isère (direction départementale des territoires du Rhône – service eau et nature et direction départementale des territoires de l'Isère - service de police de l'eau).

Article 12 : Entretien des ouvrages et aménagements

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour organiser périodiquement la surveillance des aménagements autorisés et en assurer un entretien adapté et pérenne.

Article 13 : Notification aux préleveurs irrigants

La notification du présent arrêté à l'OUGC 69 vaut notification des prélèvements individuels.

L'OUGC 69 informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et prescriptions relatives aux modalités de prélèvement.

Après l'approbation du plan de répartition 2023, l'OUGC 69 peut modifier les attributions de volumes par irrigant ou par point de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés. Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement. Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet. À défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

Article 14 : Publication et exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Le préfet de l'Isère,
Les maires des communes concernées, listées en annexe 4,
Le directeur départemental des territoires du Rhône,
Le directeur départemental des territoires de l'Isère,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Isère,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur au président de la commission locale de l'eau de l'est lyonnais ;
- d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône et l'Isère pendant une durée d'au moins six mois ;
- d'une publication sur le site internet de la chambre d'agriculture du Rhône (OUGC 69).

Lyon, le 13 juillet 2023

La Préfète, Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe n° 1 : plan annuel de répartition 2023

Tableau de synthèse 2023

Couloirs	Meyzieu	Décines	Heyrieux amont	Heyrieux aval Ozon
Nombre de préleveurs	14	1	3	5
Nombre de points de prélèvements	33	1	5	10
Volumes autorisés (millions de m3)	5,67 (après substitution)	0,17	1,2	0,52
Volumes attribués 2022 (m3)	5.445.631	140.000	1.099.050	419.100
Somme des volumes demandés 2023 (m3)	5.463.633	140.000	1.100.851	398.163
Volumes attribués 2023 (m3)	5.463.633	140.000	1.100.851	398.163

Vu pour être annexé à l'arrêté du 13 juillet 2023
DDT_SEN_2023_07_13_B100

La Préfète, Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Annexe n° 2 : Bénéficiaires du plan annuel de répartition

Plan annuel de répartition 2023 OUGC 69 Est Lyonnais

Nom du demandeur	Numéro OUGC 69	Numéro de compteur	Coordonnées L93		Lieu-dit	Localisation du point	Sous-couloir	Débit/puissance pompe	Surface irrigable (ha)	Volumes attribués OUGC
Butin Christian	OUGCEL01	T 300 24-17	847329	6507832	Romanettes	SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	Heyrieux aval Ozon	15	2.3	5 000
Butin Christian	OUGCEL03	T 300 2617	846918	6506566	Pontet	SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	Heyrieux aval Ozon	40	2.6	1 000
EARL La CHEVALIERE	OUGCEL05	692296	855420	6508096	Chevalière	TOUSSIEU	Heyrieux amont	26	19	27 600
COCHARD Joseph	OUGCEL06	WA0043021	862669	6519970	Pemperdu	JANNEYRIAS	Meyzieu	60	5	12 500
CREAS - rue d'Allemagne	OUGCEL07	2003665	861131	6516385	Rue d'Allemagne	COLOMBIER-SAUGNIEU	Meyzieu	45	0	0
CREAS - St Exupery	OUGCEL08	WA115A0044WI02	861062	6516655	St-Exupéry	COLOMBIER-SAUGNIEU	Meyzieu	55	10	20 356
EARL FERME DECROZO	OUGCEL09	Pas d'équipement	863015	6521302	La Plaine	VILLETTE-D'ANTHON	Meyzieu	0	0	0
EARL FERME DECROZO	OUGCEL10	29299	862878	6521064	Sabarot	VILLETTE-D'ANTHON	Meyzieu	180	60	161 900
EARL CLOS DE L'ETANG - 1629	OUGCEL12	Pas de pompe	862931	6520916	Les Chaumes	VILLETTE-D'ANTHON	Meyzieu	70	0	0
EARL CLOS DE L'ETANG - 1659	OUGCEL13	14084016	862940	6520947	Les Chaumes	VILLETTE-D'ANTHON	Meyzieu	70	20	60 340
EARL CLOS DE L'ETANG - 2658	OUGCEL14	14088050	862921	6520934	Les Chaumes	VILLETTE-D'ANTHON	Meyzieu	140	50	140 392
BLANC Stéphane	OUGCEL16	E07V10260735	848709	6505876	Eclergeres	MARENNES	Heyrieux aval Ozon	70	22	55 000
EARL GRAINS D'OZON	OUGCEL17	340	847473	6507948	Coulovrat	SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	Heyrieux aval Ozon	150	74.5	145 600
EARL GRAINS D'OZON	OUGCEL18	424316P-31546	846295	6506236	Les roches	SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	Heyrieux aval Ozon	50	13.5	13 500
EARL PILON - Serezin	OUGCEL19	WA0113923			Rome	SOLAIZE	Heyrieux aval Ozon	25	6	12 063
EARL PILON - Serezin	OUGCEL56	WA0113923	842811	6505229	Les Petaudes	SEREZIN DU RHONE	Heyrieux aval Ozon	25	3.5	7 000
EARL ROMANETTES - Coulovrat	OUGCEL20	WA9833475	846924	6507625	Coulovrat	SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	Heyrieux aval Ozon	50	21	47 000
EARL ROMANETTES - Pingonetièrre	OUGCEL21	WA9833224	847011	6506789	Pingonetièrre	SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	Heyrieux aval Ozon	50	0	0

EARL ROMANETTES - Romanettes	OUGCEL22	WA9843175	847952	6507848	Les Romanettes	CORBAS	Heyrieux aval Ozon	90	49	112 000
GAEC BRUYERES Charvas	OUGCEL23	WA0143030	861382	6521005	Charvas	VILLETTE-D'ANTHON	Meyzieu	174	33	94 478
GAEC BRUYERES Salonique	OUGCEL53	WA141383	863114	6520670	Salonique	JANNEYRIAS	Meyzieu		110.5	337 152
EARL La Ferme Thomas	OUGCEL25	15123813	856531	6508364	La Grand Queue	SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU	Heyrieux amont	45	17.5	48 250
EYNARD André / GAEC VIVIER	OUGCEL24	W024A042W12002	860315	6523336	Le Velin	VILLETTE-D'ANTHON	Meyzieu	100		46 000
GAEC VIVIER - Sablons	OUGCEL26	2003735	860314	6523368	Les Sablons	JONS	Meyzieu			10 000
GAEC du VIVIER - Nvx Sablons	OUGCEL55	12050177	860314	6523371	Les Sablons	JONS	Meyzieu			54 000
GROSSAT - L'Abbaye	OUGCEL27		860839	6520815	l'Abbaye	VILLETTE-D'ANTHON	Meyzieu	18	1	1000
LAGER - Les Combes	OUGCEL28	5061214	858186	6523622	Les Combes	JONAGE	Meyzieu	60	25	11 250
GAEC NICOLLET - Forêt	OUGCEL29	13AC105210	858696	6513128	La forêt	SAINT-BONNET-DE-MURE	Décines	100	50	140 000

SARL CROIX D'AZIEU - Azieu	OUGCEL31	14-800003335	856801	6517882	Azieu	GENAS	Meyzieu	48	2.6	10 000
SARL CROIX D'AZIEU - Mezely	OUGCEL32	5312	858199	6514519	Mezely	SAINT-BONNET-DE-MURE	Meyzieu	80	25	58 059
SARL CROIX D'AZIEU - Raju	OUGCEL33	424313L	857618	6517801	Raju	GENAS	Meyzieu	30	4.5	17 366
SMHAR Plaine de la Fouillouse 1	OUGCEL34	1512813	854963	6510645	Plaine de la Fouillouse	SAINT-PRIEST	Heyrieux amont	500		1 025 000
SMHAR Plaine de la Fouillouse 2	OUGCEL35	7ME63105DE121AA1	855008	6510540	Plaine de la Fouillouse	SAINT-BONNET-DE-MURE	Heyrieux amont	500		
SMHAR Verière	OUGCEL36	7ME631072740H510	854805	6510716	Verière	SAINT-PRIEST	Heyrieux amont	500		
SMHAR Le Violet P3S	OUGCEL37	cf OUGCEL45-46-47	858477	6517742	Le Violet	GENAS	Meyzieu	600		4 400 000
SMHAR Le Violet P2S	OUGCEL38		858484	6517642	Le Violet	GENAS	Meyzieu	600		
SMHAR Revoleyes P1S	OUGCEL39		858504	6517364	Revoleyes	GENAS	Meyzieu	600		
SMHAR Taches est P1N	OUGCEL40		861295.1	858373	6518586	Les Taches Est	GENAS	Meyzieu	400	

SMHAR Taches est P5N	OUGCEL41		858379	6518491	Les Taches Est	GENAS	Meyzieu	600		
SMHAR Taches est P2N	OUGCEL42		858396	6518534	Les Taches Est	GENAS	Meyzieu	400		
SMHAR Taches est P3N	OUGCEL43		858389	6518293	Les Taches Est	GENAS	Meyzieu	400		
SMHAR Taches est P4N	OUGCEL44		858393	6518198	Les Taches Est	GENAS	Meyzieu	400		
SMHAR Taches est P6S	OUGCEL45	549040H053	858360	6518120	Les Taches Est	GENAS	Meyzieu	600		
SMHAR Taches est P5S	OUGCEL46		858406	6518028	Les Taches Est	GENAS	Meyzieu	600		
SMHAR Taches est P4S	OUGCEL47		858410	6517942	Les Taches Est	GENAS	Meyzieu	600		
EARL CHRISTINE ET ANDRE	OUGCEL48	RO1152	859724	6520960	La gaité	PUSIGNAN	Meyzieu	14	1.5	840
BORNICAT Patrick	OUGCEL51	170317871	858180	6515775		GENAS	Meyzieu			2 000
GAEC Puits Troquet	OUGCEL54	1607114	860383	6518713	Puits Troquet	PUSIGNAN	Meyzieu	40	2.8	20 000
Les jardins de l'ordinaire	OUGCEL57	21-25107824	860620	6521293	l'Abbaye	Villette d'Anthon	Meyzieu	3.5	1.5	3000

Vu pour être annexé à l'arrêté du 13 juillet 2023
DDT_SEN_2023_07_13_B100

La Préfète, Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Annexe n° 3 : Prescriptions techniques

1 Dispositions applicables à tous les modes de prélèvements

- Identification

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher** sur la pompe ou le lieu du prélèvement le nom, prénom, numéro pacage et numéro SIRET de la personne autorisée. L'original de l'autorisation sera conservé afin d'être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

- Équipement de l'installation de prélèvement

Les installations précitées devront être pourvues de **compteurs volumétriques**. Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose, le fonctionnement, de conserver **trois ans** les données volumétriques.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lorsqu'ils apportent les mêmes garanties (par dérogation) qu'un compteur volumétrique.

À la fin de la saison d'irrigation les volumes totaux prélevés dans la saison sont à déclarer à l'OGUC 69 qui transmettra à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

2 Dispositions applicables aux prélèvements en eaux souterraines et aux ouvrages souterrains

Les dispositions ci-après sont applicables aux prélèvements référencés « nappe » dans les tableaux par bassin versant annexés.

- Définition des ouvrages

Est considéré comme un puits un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines équipé de buses ou maçonné, d'un diamètre généralement supérieur à 800 mm et le plus souvent de profondeur modérée (jusqu'à 30 m).

Est considéré comme un forage, un ouvrage constitué d'un tubage métallique ou PVC, généralement récent, d'un diamètre le plus souvent compris entre 100 mm et 800 mm, et pouvant atteindre une plus grande profondeur.

Les obligations concernant les puits et les forages sont identiques.

Est considéré comme ouvrage captant, tout autre ouvrage permettant le drainage ou la collecte d'eaux qui en situation normale, resteraient dans la nappe.

- Zone d'interdiction d'implantation

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Distance minimale à respecter par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;

- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Par rapport aux périmètres de protection des captages en eau potable définis par un rapport d'hydrogéologue agréé, validé ou non par un arrêté déclaratif d'utilité publique, les ouvrages de prélèvement doivent respecter les prescriptions suivantes :

Dans un périmètre de protection immédiate :

- interdiction de tout prélèvement.

Dans un périmètre de protection rapprochée :

- interdiction de tout nouveau prélèvement ;
- mise en conformité des installations de prélèvement existantes. Tout risque de contamination des eaux souterraines doit être supprimé ;
- suppression de toute installation induisant un risque pour la nappe.

Dans un périmètre de protection éloignée :

- mise en conformité des installations existantes ;
- tout nouveau prélèvement est soumis à autorisation sous condition.

- Conditions de réalisation et d'équipement

Protection de la nappe

L'organisation du chantier doit prendre en compte les risques de pollution des ressources souterraines.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le **stockage** des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit**.

De plus, la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaires ...).

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au-delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

Puits et forages : ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. La surface est de 3m² au minimum avec une épaisseur de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche.

L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

Ouvrages captants : s'il n'est pas couvert ou enterré, l'ouvrage doit comporter des parois stables, non érodables et être fermé ou rendu inaccessible. Il ne doit pas permettre la contamination des eaux souterraines.

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

3 Dispositions applicables aux prélèvements en eau superficielle

Les dispositions ci-après sont applicables aux prélèvements référencés « canal », « cours d'eau », « nappe d'accompagnement », « plan d'eau » et « retenue collinaire » dans les tableaux par bassin versant annexés.

- Poste de pompage

L'installation doit se situer en dehors du lit mineur du cours d'eau et hors d'atteinte des hautes eaux afin qu'elle ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

- Dispositif de prélèvement

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le **courant vif du cours d'eau**. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.

- par un puits situé en bord de rivière : le prélèvement s'effectue alors dans la **nappe d'accompagnement** du cours d'eau ; le puits doit être couvert pour prévenir tout engravement, toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle de 50 cm de hauteur. Une étanchéité sera mise en place autour de l'ouvrage.

- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par une dérivation assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé. Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

- par un barrage : la présente autorisation temporaire ne dispense pas son titulaire de disposer d'une autorisation spécifique pour les ouvrages soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Un dossier et un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement devront être soumis pour validation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avant toute installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 13 juillet 2023
DDT_SEN_2023_07_13_B100

La Préfète, Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

**Annexe n° 4 : Communes du Rhône et de l'Isère concernées par
l'arrêté OUGC inter-préfectoral n°69-2020-11-09-005/n°38-2020-10-30-
014 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation
dans l'est lyonnais**

Rhône	Bron, Chaponnay, Chassieu, Colombier-Saugnieu, Communay, Corbas, Décines-Charpieu, Genas, Jonage, Jons, Lyon, Marennes, Meyzieu, Mions, Pusignan, Saint Bonnet de Mure, Saint Fons, Saint Laurent de Mure, Saint Pierre de Chandieu, Saint Priest, Saint Symphorien d'Ozon, Serezin du Rhône, Simandres, Solaize, Toussieu, Vaulx en Velin, Venissieux, Villeurbanne
Isère	Grenay, Heyrieux, Janneyras, Villette d'Anthon

Vu pour être annexé à l'arrêté du 13 juillet 2023
DDT_SEN_2023_07_13_B100

La Préfète, Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-17-00001

Arrêté de composition de la Commission Locale
d'Action Sociale dans le département du Rhône



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
commun départemental

ARRÊTE

de composition de la Commission Locale d'Action Sociale
dans le département du Rhône

LA PRÉFÈTE DU RHÔNE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Outre-mer ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU le décret n°2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

VU le décret n°2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur (n° NOR IOMA2223073A) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur (n° NOR IOMA2227640A) ;

VU la circulaire du 13 novembre 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

VU la circulaire du 22 mars 2023 ayant pour objet la reconstitution des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

VU l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 22 juin 2022 ;

VU les résultats des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 des comités sociaux d'administration qui constituent la commission locale d'action sociale du Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture des Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission locale d'action sociale (C.L.A.S) du département du Rhône est fixée comme suit :

- 6 membres de droit :

Mme la Préfète du Rhône ou son représentant, Président ;

M. le Haut fonctionnaire de la zone de défense sud est et de sécurité ou son représentant ;

M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ou son représentant ;

M. le Commandant de groupement de gendarmerie départementale du Rhône ou son représentant.

Mme la Directrice du secrétariat général commun départemental ou son représentant ;

Mme l'Assistante de service social.

- 21 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels :

- CFE_CGC – Alliance police nationale – SNIPAT – Synergie Officiers – SICP : 9 sièges

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Alain BARBERIS	M. Vincent MOREAU
M. Nicolas BUJDO	M. Hervé REDON
M. Erdinc ALTINKAYNAK	M. Thierry BAUDRANT
M. Hervé LECAT	Mme Emilie MARCHE
M. Patrick DELARUE	M. Laurent DENOUVION
M. Philippe BOUVE	M. Aurélien PRATINI
Mme Soumeya CHAMAT	Mme Mylene LALLEMENT
Mme Véronique BATTU	Mme Liliane BOURCIER
M. David RUSSO	M. Florian BRUNET

- UNSA FASMI – UNSA Police - UATS – SCPN – SNPPS - UDO – SPPN – UNSA - FASMI : 4 sièges

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Christophe PRADIER	M. Sylvain MARTIN
M. Patrice LOPEZ	M. Christian GOUTTEBROZE
M. Olivier REYNAUD	M. Serge CRASTES
Mme Severine ADDOU	M. Eric PASTRE

- FSMI– FO : 7 sièges

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Didier CONSTANTIN	Mme Maëlle COLLAIRE
M. William DELAMARRE	M. Alain FLATTIN
M. Christophe EMERY	M. Arnaud PAGUE
M. Gregory ZITOUNI	Mme Véronique MONTABONE
M. Franck DUPAYS	M. Nicolas DELORME
M. Pascal VITORES	M. Boris FUMEAU
M. Sébastien GENDRAUD	M. Daniel BONSU

- CFDT: 1 siège

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Jean-Bernard SAN JUAN	M. Thierry FROMENT

- 5 membres consultatifs :

- le chef du service national de la police scientifique ou son représentant
- le directeur zonal des services de police et de sécurité intérieure ou son représentant
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Est ou son représentant
- le directeur de l'école nationale supérieure de police ou le directeur du centre de formation de police de Chassieux ou leurs représentants

Peuvent siéger à la CLAS, à titre consultatif :

- Mme la Conseillère technique régionale pour le service social ou son représentant ;
- M. le Médecin de prévention ou son représentant ;
- M. l'Inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département ou son représentant ;
- M. le Psychologue de soutien opérationnel ou son représentant.

Article 2 : Les membres titulaires et suppléants sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans selon l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 JUL. 2023

Pour la Préfète,
Le Sous-Prefet,
Le Secrétaire général adjoint,

Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-17-00002

Arrêté portant répartition des sièges de la
Commission Locale d'Action Sociale dans le
département du Rhône

ARRÊTÉ
portant répartition des sièges
de la Commission Locale d'Action Sociale
dans le département du Rhône

LA PRÉFÈTE DU RHÔNE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Outre-mer ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Madame Fabienne BUCCIO ;

VU le décret n°2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

VU le décret n°2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur (n° NOR IOMA2223073A) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur (n° NOR IOMA2227640A) ;

VU la circulaire du 13 novembre 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

VU la circulaire du 22 mars 2023 ayant pour objet la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

VU l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 22 juin 2022 ;

VU les résultats des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 des comités sociaux d'administration qui constituent la commission locale d'action sociale du Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire général adjoint de la préfecture des Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission locale d'action sociale (C.L.A.S) du département du Rhône est fixée comme suit :

- 6 membres de droit :

Mme la Préfète du Rhône ou son représentant, Président ;

M. le Haut fonctionnaire de la zone de défense sud est et de sécurité ou son représentant ;

M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ou son représentant ;

M. le Commandant de groupement de gendarmerie départementale du Rhône ou son représentant.

Mme la Directrice du secrétariat général commun départemental ou son représentant ;

Mme l'Assistante de service social.

- 21 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels.

- 5 membres consultatifs :

- le chef du service national de la police scientifique ou son représentant

- le directeur zonal des services de police et de sécurité intérieure ou son représentant

- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Est ou son représentant

-le directeur de l'école nationale supérieure de police ou le directeur du centre de formation de police de Chassieux ou leurs représentants

Peuvent siéger à la CLAS, à titre consultatif :

- Mme la Conseillère technique régionale pour le service social ou son représentant ;
- M. le Médecin de prévention ou son représentant ;
- M. l'Inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département ou son représentant ;
- M. le Psychologue de soutien opérationnel ou son représentant.

Article 2 : La répartition des 21 sièges attribués aux organisations syndicales des personnels sans notion de périmètre, est la suivante :

- CFE_CGC- Alliance police nationale -SNIPAT- Synergie Officiers - SICP : 9 sièges
- UNSA_FASMI - UNSA police – UATS – SCPN – SNPPS - UDO – SPPN – UNSA - FASMI : 4 sièges
- FSMI-FO : 7 sièges
- CFDT: 1 siège

Article 3 : Les organisations syndicales désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la C.L.A.S dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les renseignements à communiquer au Bureau de l'Action Sociale, de l'Accompagnement et des Conditions de Travail (BASACT) du SGCD, sont les suivants :

- nom,
- prénom,
- adresse électronique professionnelle et/ou personnelle,
- adresse professionnelle postale,
- téléphone,
- organisation syndicale représentée,
- qualité (titulaire/suppléant).

S'il apparaît qu'une organisation syndicale n'est pas en mesure de transmettre la liste, entière ou partielle, de ses représentants dans ce délai, cela n'interrompt pas la procédure de renouvellement de la commission, conformément à l'article 5 paragraphe 2 de l'arrêté du 17 octobre 2022.

Article 4 : Après désignation des représentants titulaires et suppléants, et dans les six mois qui suivent la publication des résultats aux scrutins des comités sociaux d'administration, un arrêté préfectoral fixe la composition nominative de la commission locale d'action sociale du Rhône.

Article 5 : L'arrêté du 06 mars 2020 portant la répartition des sièges des représentants du personnel à la commission locale d'action sociale du Rhône est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté modifié est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le **26 JUIN 2023**

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général adjoint,

Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-05-00004

Arrêté n° du 05 juillet 2023
portant autorisation d appel à la générosité
publique pour le fonds de dotation dénommé
« FONDS DE DOTATION D ALLIES »



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 05 juillet 2023

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION D'ALLIES »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 15 juin 2023 présentée par Madame Camille AUGIER, présidente du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION D'ALLIES » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION D'ALLIES » dont le siège social est situé 24 rue Etienne Rognon – 69007 Lyon, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des dons en numéraire et en nature redistribués par le fonds à ALLIES et à d'autres organismes d'intérêt général sélectionnés par un appel à projets permanent.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION D'ALLIES » seront réalisées par le biais de démarchage par téléphone et courrier électronique / Entretiens télévisés, radiodiffusés et dans la presse écrite / Encarts publicitaires dans la presse écrite / Plaquettes diffusées dans les lieux fréquentés par le public / Appel aux dons sur site Internet (à créer) / Evénement de collecte.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5: La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La Préfète,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-07-11-00013

Arrêté portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires en faveur de
la société AMBULANCES SYNERGIE à
VENISSIEUX

Arrêté n° 2023-10-0125

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2019-10-0168 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 03 septembre 2019 à la société AMBULANCES SYNERGIE,

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 04 juillet 2023 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n° 13241045 par Monsieur Khada RAMI pour le compte de la société AMBULANCES SYNERGIE,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.S. AMBULANCES SYNERGIE
Monsieur Khada RAMI
10B avenue du 11 Novembre 1918 - 69200 VENISSIEUX

N° d'agrément : 69-380

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-10-0168 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 03 septembre 2019 à la société AMBULANCES SYNERGIE.

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 11 juillet 2023

Le directeur de la délégation
départementale du Rhône et de la Métropole de
Lyon
Philippe GUETAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-07-12-00007

Arrêté portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres en
faveur de la société AMBULANCE DU RHONE

Arrêté n° 2023-10-0127

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2017/1936 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 03 juillet 2017 à la société AMBULANCE DU RHONE ;

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 04 juillet 2023 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n° 13240868 par Monsieur Khada RAMI pour le compte de la société AMBULANCE DU RHONE,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AMBULANCE DU RHONE
Monsieur Khada RAMI
10B avenue du 11 Novembre 1918 - 69200 VENISSIEUX

N° d'agrément : 69-360

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/1936 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 03 juillet 2017 à la société AMBULANCE DU RHONE.

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 12 juillet 2023

Le directeur de la délégation
départementale du Rhône et de la Métropole de
Lyon

Philippe GUETAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-07-11-00014

Arrêté portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres en
faveur de la société AMBULANCES PHILIPPE
GRENIER à VENISSIEUX

Arrêté n° 2023-10-0126

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2019-10-0167 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 03 septembre 2019 à la société AMBULANCES PHILIPPE GRENIER,

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 04 juillet 2023 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n° 13240946 par Monsieur Khada RAMI pour le compte de la société AMBULANCES PHILIPPE GRENIER,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.S. AMBULANCES PHILIPPE GRENIER
Monsieur Khada RAMI
10B avenue du 11 Novembre 1918 - 69200 VENISSIEUX

N° d'agrément : 69-379

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-10-0167 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 03 septembre 2019 à la société AMBULANCES PHILIPPE GRENIER.

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 11 juillet 2023

Le directeur de la délégation
départementale du Rhône et de la Métropole de
Lyon

Philippe GUETAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-07-12-00008

Arrêté portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres en
faveur de la société KRIS AMBULANCES à
VENISSIEUX

Arrêté n° 2023-10-0128

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2014/3590 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 24 octobre 2014 à la société KRIS AMBULANCES ;

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 04 juillet 2023 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n° 13240513 par Monsieur Khada RAMI pour le compte de la société KRIS AMBULANCES,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

EURL KRIS AMBULANCES
Monsieur Khada RAMI
10B avenue du 11 Novembre 1918 - 69200 VENISSIEUX

N° d'agrément : 69-325

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014/3590 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 24 octobre 2014 à la société KRIS AMBULANCES.

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 12 juillet 2023

Le directeur de la délégation
départementale du Rhône et de la Métropole de
Lyon

Philippe GUETAT